

# COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

## REUNION DU MARDI 25 OCTOBRE 2016

Présent(e)s : Melle STAËS, MM. BONO, BOULORD, REPELLIN, PINEAU, ROBIN, MARTIN, VITTONI.

Excusés : MM. BOYER, CHAMBARD, SEGHIER.

### COURRIERS

CVL 38 : Le Règlement séniors féminines est sur le site cliquer : sur district, statut et règlements, règlement généraux, football Féminin.

FC VERSOUD : oubli de la commission dans le décompte du match de la ½ finale coupe réserve contre l'ISLE D'ABEAU du 27 Mai 2016.

AS SEREZIN DE LA TOUR : Arbitre assistant non, par contre délégué du club oui.

FC2A : MR BEHLOUL Salim a passé une formation commune au brevet d'état d'éducateur sportif sans passer par la ligue ou le district qui impose : pour passer le brevet d'état il faut être titulaire de l'initiateur 1, l'initiateur 2 et de l'animateur séniors ou les nouvelles appellations CFF1, CFF2, CFF3. Mr BEHLOUL Salim n'a que l'initiateur 1 alors qu'il faut l'AS ou le CFF3 pour la catégorie excellence.

FC VALLEE BLEUE : U15 à 8 report accordé par la CR.

AS VERSAU : 4<sup>ème</sup> division : report refusé.

Bourg d'oisans : u15 report refuse

VINAY : U 15 report refusé.

### EVOCATION

#### **N°57 : TIGNIEU-JAMEYZIEU/ VILLEFONTAINE – U17 – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE D – MATCH DU 15/10/2016.**

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de **TIGNIEU-JAMEYZIEU** pour la dire recevable.

La Commission des Règlements communique au club de **VILLEFONTAINE** une demande d'évocation du club de TIGNIEU-JAMEYZIEU, sur la participation du joueur HAMPUMA Natant, CI n°3808012075, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club de VILLEFONTAINE de lui faire part de ses observations avant le 08 /11/2016, délai de rigueur.

### REOUVERTURE DE DOSSIERS

Le retard de la ligue AUVERGNE RHONE ALPES, dans la délivrance des licences, oblige la CR à rouvrir un certain nombre de dossiers déjà traités.

#### **N°30 : DEUX ROCHERS FC3 / TULLINS AS2 – SENIORS – 4<sup>ème</sup> DIVISION – POULE B – MATCH DU 02/10/2016.**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de 2 ROCHERS :

LOUCHENE Nacereddine, licence enregistrée le 17/09/2016, qualification le 22/09/2016 qualifié à la date de la rencontre.

ABDELKADER GUETTAOUI Djilali, licence enregistrée le 09/10/2016, n'était pas licencié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de DEUX ROCHERS.**

Le club de DEUX ROCHERS est amendé de la somme de 100 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

### **N°32 : MOIRANS 1 / FONTAINE 1- SENIORS – 4<sup>ème</sup> DIVISION – POULE B – MATCH DU 02/10/2016.**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de FONTAINE :

SAPA Kevin licence enregistrée le 22/09/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de MOIRANS :

ATTAR Serdar et non ATAR Huseyin : licence enregistrée le 27/09/2016, qualifié le 02/10/2016 à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de FONTAINE avec (zéro) point, (zéro) but.**

Le club de FONTAINE est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

La CR annule l'amende au club de MOIRANS.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

### **N°33 : SUD ISERE / NOTRE DAME DE MESSAGE- SENIORS – 4<sup>ème</sup> DIVISION – POULE B – MATCH DU 02/10/2016.**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de SUD ISERE :

**KOSE Isak licence enregistrée le 27/09/2016, qualifié le 02/10/2016 à la date de la rencontre.**

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de NOTRE DAME DE MESSAGE : DESGRANGES Loïc : licence enregistrée le 26/09/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de NOTRE DAME DE MESSAGE avec (zéro) point, (zéro) but et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Le club de NOTRE DAME DE MESSAGE est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

La CR annule l'amende au club de SUD ISERE.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du*

*District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°35 : ANTHON FC1 / VALLEE DU GUIERS 3 – SENIORS – 3<sup>ème</sup> DIVISION – POULE D – MATCH DU 02/10/2016.**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club d'ANTHON :

MARTIN Elliot, licence enregistrée le 22/09/2016, qualification le 27/09/2016 qualifié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR dit que le match doit être homologué selon le score acquit sur le terrain.**

La CR annule l'amende au club d'ANTHON.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°37 : TIGNIEU JAMEYZIEU / ANTHON 2 – SENIORS – 4<sup>ème</sup> DIVISION – POULE E – MATCH DU 02/10/2016. J1**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club d'ANTHON :

DE BUSSCHERE Fabien, licence enregistrée le 23/09/2016, qualification le 28/10/2016 était qualifié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR dit que le match doit être homologué selon le score acquit sur le terrain.**

La CR annule l'amende du club d'ANTHON.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°38 : CHABONS / LIERS – SENIORS – 4<sup>ème</sup> DIVISION – POULE C – MATCH DU 02/10/2016. J1**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de CHABONS :

COMPARETTI Anthony, licence enregistrée le 27/09/2016, qualification le 02/10/2016 à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR dit que le match doit être homologué selon le score acquit sur le terrain.**

La CR annule l'amende au club de CHABONS.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°40 : VOUREY / PONT DE CLAIX – SENIORS – 4<sup>ème</sup> DIVISION – POULE B – MATCH DU 02/10/2016. J1**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de PONT DE CLAIX

ELAFANI Karim, licence enregistrée le 30/09/2016, qualifié le 05/10/2016, n'était pas qualifié le jour de la rencontre.

ELARIAK Rachid, licence enregistrée le 22/09/2016, qualifié le 27/09/2016.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de PONT DE CLAIX.

Le club de PONT DE CLAIX est amendé de la somme de 1x30=30€ pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°43 : SUSVILLE MATHEYSINE 1 / A.S TURQUOISE 1 – SENIORS – 4<sup>ème</sup> DIVISION – POULE A – MATCH DU 02/10/2016. J1.**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de l'A.S TURQUOISE 1 :

UNAL Abdullah, licence enregistrée le 21/09/2016, qualification le 26/09/2016 qualifié à la date de la rencontre.

BENLI Onur, licence enregistrée le 29 /09 /2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

DARICI Osman, licence enregistrée le 08 /10/2016,

ERBEK Necadi, licence enregistrée le 12/10/2016, n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club d'A.S TURQUOISE.

Le club de A.S TURQUOISE est amendé de la somme de 230€ : (1 x 30 € pour un joueur non qualifié et 2x100=200€ pour deux joueurs non licenciés à la date de la rencontre).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**DECISIONS**

**Dossier de la commission éthique et prévention :**

**U15 1<sup>ère</sup> DIVISION : POULE D - AFPF VOIRON / ES IZEAUX MATCH DU 15/10/2016 :**

Après avoir entendu les dirigeants des deux clubs et en accord avec ceux-ci la CR décide match à jouer le 05/11/2016 en présence d'un arbitre et d'un délégué officiel.

**Décision du bureau de la Ligue Rhône Alpes :**

Le bureau de la ligue vient de décider la possibilité au club de l'Isle d'Abeau Futsal de réintégrer le championnat de district avec l'accord du district. Ce club évoluera en promotion d'excellence de district ne pourra prétendre à une montée en fin de saison.

**N°21 : LE VERSOUD / LA MURETTE –SENIORS – COUPE RESERVE – POULE UNIQUE. MATCH DU 09/10/2016.**

La commission, pris connaissance de la lettre d'évocation du club du VERSOUD pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF, et en ayant fait communication au club de LA MURETTE afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 14/10/2016.

Considérant que le joueur Mr REXHEPI Vulnet licence N° 2544550595 du club de la murette a été suspendu de 5 matchs fermes plus l'automatique avec une date d'effet le 12/05/2016.

Considérant que ce joueur a purgé :

L'automatique le 15 Mai 2016 contre FC QUATRE MONTAGNE.

1<sup>ème</sup> match de suspension le 22 Mai 2016 contre FC VINAY.

2<sup>ème</sup> match de suspension ½ finale coupe réserve contre ISLE D'ABEAU le 27 MAI 2016.

3<sup>ème</sup> match de suspension le 29 Mai 2016 contre AJAT VILLENEUVE.

4<sup>ème</sup> match de suspension le 17 Septembre 2016 contre FC VALLEE DE LA GRESSE 3.

5<sup>ème</sup> match de suspension le 25 Septembre 2016 contre FC ST GEOIRE EN VALDAINE.

Le joueur REXKEPI Vulnet a purgé sa suspension et était qualifié le 09/10/16.

**Par ce motif la CR dit que le match doit être homologué selon le résultat acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation ;

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°65 : PONT DE CLAIX / SEYSSINET – U19 – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE A – MATCH DU 08/10/2016. J3.**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de PONT DE CLAIX:

CAMASSA Enzo non licencié,

KROUK Medhi non licencié,

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de PONT DE CLAIX.**

Le club de PONT DE CLAIX amendé de la somme de 2 x100€ = 200€ pour avoir fait jouer 2 joueurs non licenciés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°56 : ESTRABLIN 3 / SEREZIN TOUR 1 – SENIORS – CHALLENGE GROS BALTHAZARD – MATCH DU 09/10/2016.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club d'ESTRABLIN pour la dire recevable : (Licences joueurs)

Après vérification auprès du fichier de la LRAF, il s'avère que le joueur SANTA LUCIA Loic est qualifié à la date de la rencontre (qualifiés le 01/10 /2016).

Les joueurs MARTIN DELGRANGE Thibaut et LAUWERS Demy son rayés sur la feuille de match.

**Par ce motif la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°58 : AS FONTAINE / FC2A – U19 – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE A – MATCH DU 08/10/2016.J3**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de AS FONTAINE

YIGITBILEK Gigattin : non licencié,

ZUKIC Senard : non licencié,

METLAS Walid : non licencié.

BENHEMMI Mohamed : licence enregistrée le 26/09/2016

BEDDAR Yanice : licence enregistrée le 04/10/2016, qualification le 09/10/2016, non qualifiés pour la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de AS FONTAINE.**

Le club de AS FONTAINE amendé de la somme de 3 x 100€ +60€ = 360€ pour avoir fait jouer 3 joueurs non licenciés à la date de la rencontre et 2 joueurs non qualifiés.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°59 : FC2A / USVO GRENOBLE – U17 – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE A – MATCH DU 08/10/2016. J3**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de

**USVO GRENOBLE**

BOUDALI Omar, licence enregistrée le 05/10/2016, qualifié le 10/10/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de USVO GRENOBLE.**

Le club de L'USVO GRENOBLE est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°60 : GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE / MISTRAL GRENOBLE – U19 – PROMOTION D'EXCELLENCE – POULE UNIQUE – MATCH DU 08/10/2016. J3**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de MISTRAL :

CAMARA Diango, licence enregistrée le 01/09/2016, qualifié le 16/10/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de MISTRAL GRENOBLE.**

Le club de MISTRAL GRENOBLE est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°61 : ECHIROLLES SURIEUX /BOURG D'OISANS – U17 – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE A – MATCH DU 08/10/2016. J3**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de BOURG D'OISANS :

GUIFFREY Remi, licence enregistrée le 22/09/2016, qualifié le 10 /10/2016,

MERLIN Antoine, licence enregistrée le 20 /09 /2016, qualifié le 10/10/2016, n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre.

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de BOURG D'OISANS

LARDELLER Leo : non licencié

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de BOURG D'OISANS.**

Le club de BOURG D'OISANS est amendé de la somme de 160€ pour avoir fait jouer deux joueurs non qualifiés et un joueur non licencié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°62 : BOURG- D'OISANS / ST PAUL DE VARCES – U17 – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE X – MATCH DU 15/10/2016. J4**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de BOURG- D'OISANS LARDELLIER Leo, licence enregistrée le 14/10/2016, qualifié le 19/10/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de BOURG- D'OISANS.**

Le club de BOURG- D'OISANS est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°63 : CHIRENS / MOIRANS– U17 – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE B – MATCH DU 08/10/2016. J3**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de MOIRANS :

MOUNJID Esteban, licence enregistrée le 26/09/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de MOIRANS.**

Le club de MOIRANS est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°64 : CORBELIN 3 / LA BATIE DIVISIN 1 – SENIORS – CHALLENGE GROS- BALTHAZARD – MATCH DU 09/10/2016.**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de CORBELIN:

VEYRET Jean-Baptiste, licence enregistrée le 26/09/2016, qualifié le 23/10/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de CORBELIN.**

Le club de la BATIE DIVISIN qualifié pour le tour suivant.

Le club de CORBELIN est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°66 : GROUPEMENT SUD ISERE / CHAMPAGNIER – U19 – 1<sup>ère</sup> DIVISION – POULE A – MATCH DU 08/10/2016.**

**J3.**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de CHAMPAGNIER VIERA DA SILVA Bruno, licence enregistrée le 12/09/2016 : non qualifié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de CHAMPAGNIER.**

**Le club de CHAMPAGNIER est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°67 : U.S. CREYS MORESTEL / CROLLES – U15 – PROMOTION EXCELLENCE – POULE A – MATCH DU 08/10/2016. J4**

Attendu l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Attendu l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de CROLLES :

NAIT MERZOUIC Islander : non licencié.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de CROLLES.**

Le club de CROLLES est amendé de la somme de 100 € pour avoir fait jouer un joueur non licencié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*



**N°68 : L'ARBRE DE VIE / A.J.F.C – FUTSAL - EXCELLENCE –MATCH DU 02/10/2016. J2**

Attendu l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Attendu l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de A.J.F.C :

BENSOUNA Mohamed : licence enregistrée le 17/09/2016,

BRAHMI Rayane : licence enregistrée le 21/09/2016, n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de L'ARBRE DE VIE :

OUAJIF Semy : licence enregistrée le 14/09/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

**Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but aux deux clubs.**

Le club de A.J.F.C est amendé de la somme de 30€ pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Le club de L'ARBRE DE VIE est amendé de la somme de 2 x 30€ = 60€ pour avoir fait jouer deux joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°69 : CASSOLARD PASSAGEOIS 2 / OL. NORD DAUPHINE 3 – COUPE ISERE RESERVES – MATCH DU 09/10/2016.**

Attendu l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Attendu l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de CASSOLARD PASSAGEOIS :

CECILLON Damien, licence enregistrée le 27/09/2016,

SANTIAGO Timothée Wilfried, licence enregistrée le 20 /09 /2016, n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de CASSOLARD PASSAGEOIS.**

Le club de CASSOLARD PASSAGEOIS est amendé de la somme de 2 x 30 € = 60€ pour avoir fait jouer deux joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°70 : TOUVET TERRASSE / F.C. VOIRONNAIS – FUTSAL – PROMOTION EXCELLENCE – MATCH DU 02/10/2016. J1**

Attendu l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Attendu l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que les joueurs du club de F.C. VOIRONNAIS :

ZAGMOUNI Mehdi : non licencié,

ZAGMOUNI Hamda : non licencié,

GAZOU Anouar : non licencié.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de F.C. VOIRONNAIS.**

Le club de F.C. VOIRONNAIS est amendé de la somme de 3 x 100€ = 300€ pour avoir fait jouer trois joueurs non licenciés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°71 : CHIRENS / GRESIVAUDAN A.S. – U15 à 8 – POULE A – MATCH DU 08/10/2016. J1**

Attendu l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Attendu l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de CHIRENS :

FERNANDES Paco, licence enregistrée le 03/10/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de CHIRENS.**

Le club de CHIRENS est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°72 : EYBENS 3 / PIERRE CHATEL – U15 à 8 – POULE C – MATCH DU 08/10/2016. J2**

Attendu l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Attendu l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la L.R.A.F., il s'avère que le joueur du club de PIERRE CHATEL:

UGO Louis, licence enregistrée le 18/09/2016, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de PIERRE CHATEL.**

Le club de PIERRE CHATEL est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°75 : ST MARTIN URIAGE / FC2A – U13 – NIVEAU 2 – POULE D – MATCH DU 08/10/2016.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ST MARTIN URIAGE pour la dire recevable : (Licence joueur)

**Après vérification auprès du fichier de la LRAF, il s'avère que le joueur ROUAG Diwan est qualifié à la date de la rencontre (licence enregistrée le 26/09/2016, qualifié le 01/10/2016)**

Par ce motif la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

## TRESORERIE DISTRICT

En vertu de l'article 17 du règlement financier du District, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 15/09/2016.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, **avec date d'effet le 31/10/2016.**

590249 FROGES FOC

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

PRESIDENT  
Jean Marc BOULORD  
06.31.65.96.77

SECRETAIRE  
Gérard ROBIN